

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 155 Rect.

présenté par
M. Goasguen-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

I. – Le tableau du deuxième alinéa de l'article 885 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE (%)
n'excédant pas 1 000 000 euros	0
supérieure à 1 000 000 euros et inférieure ou égale à 1 700 000 euros	0,55
supérieure à 1 700 000 euros et inférieure ou égale à 4 500 000 euros	1
supérieure à 4 500 000 euros et inférieure ou égale à 8 000 000 euros	1,3
supérieure à 8 000 000 euros et inférieure ou égale à 16 000 000 euros	1,65
supérieure à 16 000 000 euros	1,8

».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel barème du seuil d'imposition de l'ISF ne correspond plus à l'objectif de solidarité nationale. La flambée de l'immobilier a pour conséquence d'assujettir des milliers de propriétaires à l'ISF alors que leur patrimoine financier ne peut pas être assimilé à une fortune.

Le barème proposé rend à l'ISF son caractère d'une imposition en faveur de la solidarité nationale.